

Décision n° CODEP-DCN-2019-001654 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2019 autorisant la mise sous pression du circuit secondaire principal n° 3 de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3 (INB n° 167) exploitée par Électricité de France (EDF)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la décision n° 2018-DC-0642 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2018 autorisant une mise en service partielle de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3 (INB n° 167) exploitée par Électricité de France (EDF), notamment son article 3;

Vu le courrier d'EDF référencé D458518072757 du 21 décembre 2018 portant demande d'un accord pour la mise sous pression du circuit secondaire principal n° 3 de Flamanville 3;

Considérant qu'EDF a transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire le 19 mars 2015 une demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 167;

Considérant que, préalablement à cette mise en service, EDF doit réaliser des essais des circuits secondaires principaux de cette installation;

Considérant que ces opérations nécessitent leur mise sous pression, laquelle est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire par l'article 3 de la décision du 26 juillet 2018 susvisée ;

Considérant que, dans sa demande du 21 décembre 2018 susvisée, EDF justifie la prévention des risques associés à la mise sous pression du circuit secondaire principal n° 3;

Considérant que la mise en service de l'installation nucléaire de base n° 167 reste soumise au traitement des défauts de réalisation détectés sur certaines soudures de ses tuyauteries des circuits secondaires principaux,

Décide:

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à mettre sous pression le circuit secondaire principal n° 3 de l'installation nucléaire de base n° 167.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 janvier 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET